A+ A-

Garantie des vices cachés : à quoi ça sert ? Comment la faire jouer ?

Par **Bercy Infos < https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous>** , le 17/11/2022 - **Garanties**

Lave-linge, voiture ou appartement, neuf ou d'occasion, la garantie des vices cachés concerne tous les types de biens. Qu'est-ce qu'un vice caché ? À quelles conditions s'applique la garantie des vices cachés ? Que peut obtenir l'acheteur en cas de vice caché ? On vous explique.

Qu'est-ce qu'un vice caché ?

Un vice caché est un défaut qui rend le bien acheté impropre à l'usage auquel on le destine.

Ainsi, pour faire jouer la garantie des vices cachés, le défaut du bien doit :

- être caché, c'est-à-dire **non apparent lors de l'achat** : si une expertise ou un démontage est nécessaire pour découvrir le défaut du bien, celui-ci sera considéré comme caché
- rendre le bien **impropre à l'usage** auquel on le destine ou **diminuer très fortement son usage**
- **exister au moment de l'achat**.

À quelles conditions s'applique la garantie des vices cachés ?

La garantie des vices cachés s'applique :

- **quel que soit le bien acheté** (neuf ou d'occasion, en promotion, etc.), mobilier ou immobilier
- **quel que soit le vendeur** (professionnel ou simple particulier).

Le vendeur est responsable des vices cachés, quand bien même il ne les connaissait pas au moment de la vente.

Que peut obtenir l'acheteur en cas de vice caché ?

Quand vous découvrez un vice caché sur un bien, vous avez deux possibilités pour faire réparer votre préjudice :

- rendre le bien au vendeur et vous faire rembourser la totalité du prix
- garder le bien et vous faire rembourser une partie du prix par le vendeur.

En outre, le vendeur doit vous **rembourser les frais occasionnés par la vente**.

De plus, si le vendeur avait connaissance des vices cachés, vous êtes en droit de lui réclamer des dommages et intérêts.

Quel est le délai pour agir en cas de vice caché ?

Vous avez deux ans à partir de la découverte du vice caché pour rapporter le bien au vendeur ou le prévenir par courrier, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.

Comment mettre en œuvre la garantie des vices cachés ?

Contrairement à ce qui est prévu pour la **garantie légale de conformité**, **c'est à vous de prouver l'existence du vice caché**. Dans un premier temps, appuyez-vous sur tout élément susceptible de constituer une preuve : devis de réparation, existence de nombreuses plaintes concernant des cas de pannes similaires, expertise, etc.

Pour signaler le vice caché, adressez au vendeur une lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous pouvez demander à un tribunal proche de votre domicile la liste des experts agréés auprès des tribunaux. En cas de persistance du désaccord, seule une expertise contradictoire a valeur de preuve.

Au-delà des garanties légales, si le défaut du bien vous a causé un dommage, vous avez la possibilité de demander des dommages et intérêts auprès du **tribunal judiciaire < https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20851>** (fusion des anciens tribunaux d'instance/grande instance).

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Comment acheter en ligne en toute sécurité
Véhicules d'occasion : cinq conseils pour acheter tranquille
Les démarches à suivre en cas de litige avec une entreprise
Tout savoir sur la garantie légale de conformité

En savoir plus sur les garanties légales

Les garanties légales *sur le site de la DGCCRF*
Garanties du vendeur : tout savoir avant d'acheter < https://www.inc-conso.fr/content/garanties-du-vendeur-tout-savoir-avant-dacheter> *sur le site de l'Institut national de la consommation*
Les garanties du vendeur < https://www.inc-conso.fr/content/les-garanties-du-vendeur> *sur le site de l'Institut national de la consommation*

Thématiques : **Garanties**

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation …

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos.

Partager la page